

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MAGOG**

RÈGLEMENT 2876-2022-1

modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 afin de définir l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale et le prohiber dans certaines zones

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le _____ à 19h30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la Ville de Magog a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le règlement de zonage;

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Ville de Magog désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Villes* (RLRQ, c. C-19), lors de la séance du _____, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du _____ ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 10 du Règlement de zonage 2368-2010, intitulé « Définitions », est modifié comme suit :

a) en ajoutant, après la définition du terme « établissement commercial à domicile », le terme et la définition suivants :

« **établissement de résidence principale** »: établissement d'hébergement touristique au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (E-14.2, r.1), où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place »;

b) en ajoutant, après la définition du terme « résidence de tourisme », le terme et la définition suivants :

« « **résidence principale** » : pour l'application de la définition des termes « établissement de résidence principale » prévue au présent article, la résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement. ».

2. Le Règlement est modifié en ajoutant, après l'article 130, l'article suivant :

« **130.1 Établissement de résidence principale prohibé**

Malgré les dispositions prévues au présent chapitre et toute indication à la grille des usages et des normes d'implantation prévue à l'annexe V de l'article 130, l'usage d'établissement de résidence principale est spécifiquement prohibé dans les zones suivantes : ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe